



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 114 - OCTOBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011297-0002 - constatant la clôture des listes électorales pour l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées- Orientales et de l'Aude .....	1
---	---

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011297-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà et d'introductions sur la commune de Elne .....	3
--	---

### Service urbanisme habitat - SUH

Autre - Anah : Avenant n ° 2011 - 1 au programme d'actions départemental .....	6
--	---

## Partenaires

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2011270-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011243-0019 du 31 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales .....	8
Arrêté N °2011278-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Théâtre de l'Archipel, Espace Méditerranée à Perpignan. ....	11
Arrêté N °2011278-0006 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Villeneuve de la Raho. ....	14
Arrêté N °2011278-0007 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "L'Olivier de Georges" 106 avenue Maréchal Joffre à Rivesaltes. ....	17
Arrêté N °2011278-0008 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France 3 place Jean Payra à Perpignan. ....	20
Arrêté N °2011278-0009 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Bijouterie Max Tardivel 12 rue de l'Ange à Perpignan. ....	23
Arrêté N °2011278-0010 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement Leclerc Perpignan Sodicat, avenue Victor Dalbiez à Perpignan. ....	26
Arrêté N °2011278-0011 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement "SAN AUTO", 1 avenue Louis Noguères à Thuir. ....	29

Arrêté N °2011278-0012 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement VILLAVERTÉ / JARDIN DU MOULIN, Lieu Dit Ourtoulanes à Pia.	32
Arrêté N °2011278-0013 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement Tabac- Presse CLAVELAUD, 17 place Jean Jaurès à Collioure.	35
Arrêté N °2011278-0014 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement SNC LE TABAC DE LA PLACE, 6 rue Arago à Prades.	38
Arrêté N °2011278-0015 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Crédit Mutuel, 28 Quai Sadi Carnot à Perpignan.	41
Arrêté N °2011278-0016 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement Décathlon, Rond- Point des Arcades, Portes de l'Europe à Perpignan.	44
Arrêté N °2011278-0017 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement DAMACAR, 2130 avenue du Languedoc à Perpignan.	47
Arrêté N °2011278-0018 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement "Domaine des Mimosas", Chemin de la Massane à Argelès sur Mer.	50
Arrêté N °2011278-0019 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement "Recam France Auto Pièces", 255 avenue du Languedoc à Perpignan.	53
Arrêté N °2011278-0026 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement CABESTO, Roussillon Littoral, rue Henri Chrétien à Rivesaltes.	56
Arrêté N °2011287-0004 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "L'Hostalet de Vives" 5 rue de la Mairie - 66490 VIVES	60
Arrêté N °2011287-0006 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE - 1935 avenue d'Espagne à Perpignan.	63
Arrêté N °2011287-0007 - Arrêté Préfectoral relatif à la modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de BAGES.	66
Arrêté N °2011294-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011243-0019 du 31 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales	69
Arrêté N °2011294-0007 - Arrêté portant approbation du programme de sûreté de l'exploitation de l'aérodrome de Perpignan- Rivesaltes	70

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° /2011 du 24 octobre 2011

constatant la clôture des listes électorales pour l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L912-5 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011252-0006 du 09 septembre 2011 modifié instituant la commission électorale du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

VU le Procès-Verbal de la commission électorale du 21 octobre 2011 établissant la liste définitive des électeurs, par collège et catégorie pour les sièges soumis à l'élection au conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

## ARRETE

### Article 1er

Les listes électorales pour l'élection des membres du conseil interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres, telles qu'établies par la commission électorale, par collège et par catégorie, sont arrêtées ce jour et annexées au présent arrêté préfectoral.

### Article 2

La liste des électeurs sera consultable sur les lieux d'affichage suivants :

- Au siège du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

- au siège de la commission électorale : Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude : 1 rue des paquebots - 66660 PORT-VENDRES -

-Dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de Port-La-Nouvelle : 139, rue Pierre Curie 11210 PORT-LA-NOUVELLE -

### Article 3

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Port-Vendres, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le 24 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Clairà et d'introductions  
sur la commune de Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets présentée en date du 17 octobre 2011 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 17 octobre 2011 par Monsieur Fernand RULL , Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Elne aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble la commune de Clairà,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Elne aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar, ,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Clairà.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'a.c.c.a. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Céret, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Céret aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar,

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2012.**

**Article 2 :** Messieurs Daniel MOURTEL, Fernand RULL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Clairà et Céret et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Clairà aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Clairac, et être introduit le jour même sur la commune de Céret aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar,

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Fernand RULL et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Clairac,  
Monsieur le Maire de Céret,  
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 11,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



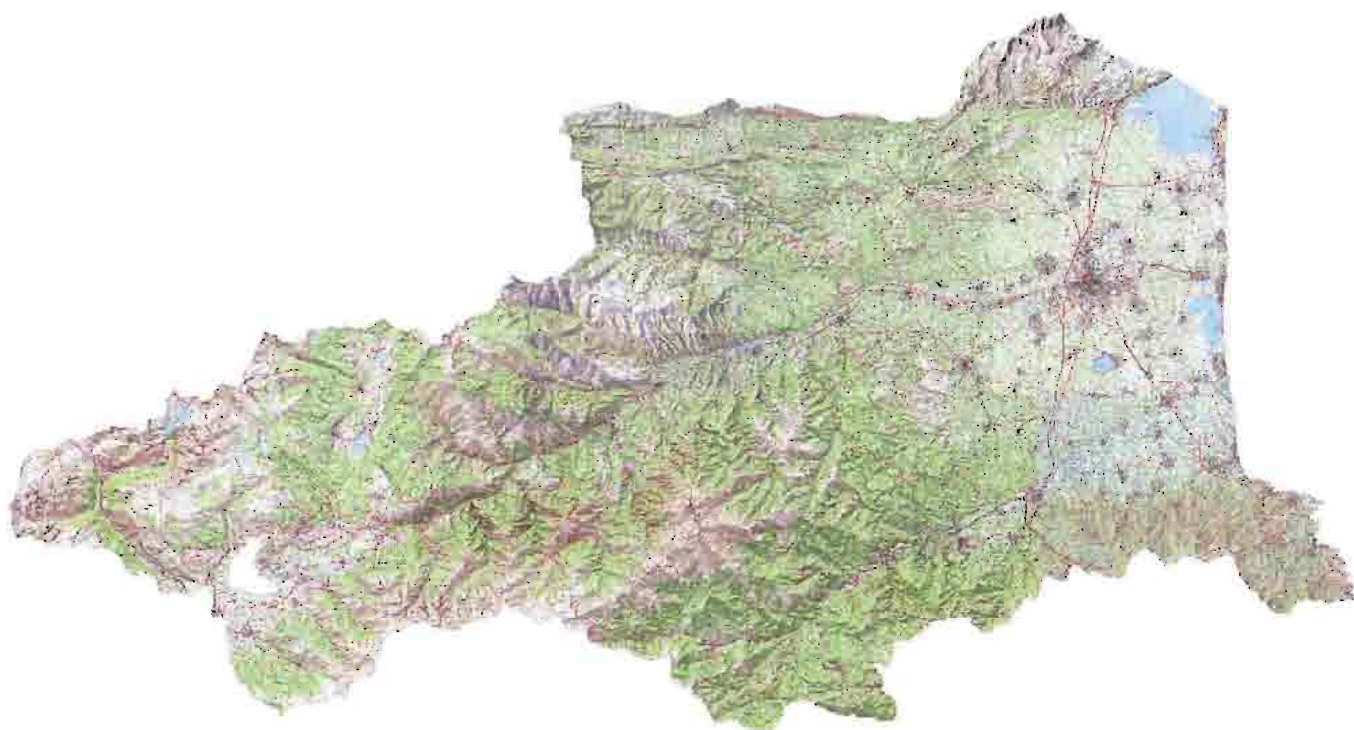
Frédéric ORTIZ



## *DELEGATION DES PYRENEES-ORIENTALES*

### Programme d'actions départemental 2010 - 2012

AVENANT 2011 - 1



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
2, Rue Jean Richepin B.P. 50909 66020 Perpignan CEDEX

L'avenant 2011 du programme d'action territorial validé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 25 mars 2011 est complété dans les conditions suivantes :

Au 1-2 du chapitre « II Programme départemental sur le territoire des P-O », il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

Les travaux liés à la sécurité et notamment la réfection des installations électriques pour un logement n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté ou d'une grille d'insalubrité sont pris en charge, suivant les disponibilités budgétaires, dans la dernière catégorie « autres travaux » au taux de :

- 35% pour les PO très modestes
- 20% pour les PO modestes

Dans ces conditions, aucune aide hors plan de sauvegarde ou OPAH copropriété dégradée ne peut être accordée, aux PO modestes à plafonds majorés.

Toutes les autres clauses de l'avenant initial pour 2011 demeurent applicables.

Cet avenant complémentaire au programme d'actions de 2011, a été approuvé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 20 octobre 2011.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) pour valoir déclinaison locale de la réglementation au 01/01/2011.

L'opposabilité de ce document sera effective au lendemain de sa publication au RAA.

Il est applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour le délégué dans le département  
La déléguée adjointe



Sandrine Torredemer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau des Élections  
Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.65.17  
☎ : 04.69.12.29.18  
Mél :  
cathy.comes  
@pyrenees-orientales  
gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2011

*Communes de CABESTANY – SAINT-ESTEVE - SAINT-HIPPOLYTE*

**ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté n° 2011243-0019 du 31 août 2011  
portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques  
pour la période du 1er septembre 2011  
au 31 août 2012**

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

**VU** l'arrêté n° 2011243-0019 du 31 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;

**VU** les correspondances émanant des communes de Cabestany, Saint-Estève et Saint-Hippolyte qui font état de désistements de la part de certains délégués de l'administration ;

**CONSIDERANT** qu'il faut pourvoir au remplacement des personnes défailtantes afin de ne pas interrompre la régularité du dispositif de révision des listes ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Dans les communes de Cabestany, Saint-Estève et Saint-Hippolyte, les « délégués de l'administration » appelés à faire partie des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période comprise entre le 1er septembre 2011 et le 31 août 2012, sont mentionnées sur le tableau annexé au présent arrêté. L'arrêté n° 2011243-0019 du 31 août 2011 est modifié dans ces seules communes.

**ARTICLE 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuelle MOULARD

Adresse Postale : 24 quai Sad-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard : 04.68.51.65.65

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Liste des délégués des  
communes de Cabestany,  
Saint-Estève et Saint-Hippolyte  
pour la période du  
1er septembre 2011 au  
31 août 2012

ANNEXE à l'arrêté modificatif du 27 septembre 2011

COMMUNE	BUREAU	NOM	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL
CABESTANY	1er bureau	Mme Catherine WARTH	10 rue des caroubiers	CABESTANY	66330
CABESTANY	2ème bureau	M. Stéphane PAYA	6 avenue de Bretagne	CABESTANY	66330
CABESTANY	3ème bureau	M. Paul NACIO CASALIES	34, rue Julien Panchot	CABESTANY	66330
CABESTANY	4ème bureau	Mme Michèle GODFROY née ADELL	26, rue Pomarède	CABESTANY	66330
CABESTANY	5ème bureau	M. Bernard MALLET	3 avenue Château Roussillon	CABESTANY	66330
CABESTANY	6ème bureau	M. Joachim ASENCIO	41 rue du Lieutenant Gilles	CABESTANY	66330
CABESTANY	7ème bureau	M. Patrick SPERRING	5 impasse Louis Torcatis	CABESTANY	66330
CABESTANY	Liste générale	M. Pierre AGUERA	11, rue des Abricotiers	CABESTANY	66330
SAINT ESTEVE	1er bureau	M. Gilles LAMARQUE	4 rue François Mitterand	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	2ème bureau	M. Ildfonso DE LA TORRE	5 avenue du Balcon du Canigou	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	3ème bureau	Mme Marie-Jacqueline DUGUET née COUSSEN	16 rue de Batère	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	4ème bureau	Mme Jeanne PAYRI CHINANOU née BILLES	16 allée de Longchamp	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	5ème bureau	M. Alain PAGES	4, rue Jules Mansard	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	6ème bureau	Mme Héléne PAREDES née SKIBA	11 rue Mirasol	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	7ème bureau	Mme Annie HEBBRARD née DEQUESNES	17 avenue de Baixas - Appart. 25 - Clos Polmarole	SAINT-ESTEVE	66240

Liste des délégués des  
communes de Cabestany,  
Saint-Estève et Saint-Hippolyte  
pour la période du  
1er septembre 2011 au  
31 août 2012

ANNEXE à l'arrêté modificatif du 27 septembre 2011

SAINT ESTEVE	8ème bureau	Jacques DURAL	14 rue de l'Aurore	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	Liste générale	M. Roland GIRAUD	109 avenue de Rivesaltes	SAINT ESTEVE	66240
SAINT HIPPOLYTE	1er bureau	M. Gilles GIRBEAU	7 rue Jean Guiter	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT HIPPOLYTE	2ème bureau	Mme Simone RICARD	22 avenue Paul Riquet	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT HIPPOLYTE	3ème bureau	M. Alfred CASTELLANOS	3 rue des Amandiers	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT HIPPOLYTE	Liste générale	Mme Patricia OGER née JACQUEMIN	6 rue du grégal	SAINT HIPPOLYTE	66170



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.89.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0202

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation provisoire  
d'un système de vidéoprotection

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée au nom de la société COFELY GDF SUEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **pour un périmètre vidéoprotégé concernant le Théâtre de l'Archipel situé Espace Méditerranée à Perpignan.**

VU le récépissé délivré au demandeur le 04 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Commission de Sécurité ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible à la commission départementale de vidéoprotection de donner son avis ;

CONSIDERANT que l'immeuble concerné présente un caractère sensible et qu'il se situe à proximité immédiate de la gare routière, ainsi donc exposé à un risque terroriste ;

CONSIDERANT que les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation provisoire sont réunies ;

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – La **SOCIETE COFELY GDF SUEZ**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0202** et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de  
Monsieur Frédéric JARDIN, Directeur Activités Opérationnelles de COFELY**

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – L'autorisation est délivrée pour une durée de **quatre mois** à compter de la date du présent arrêté. La Commission départementale de Vidéoprotection doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

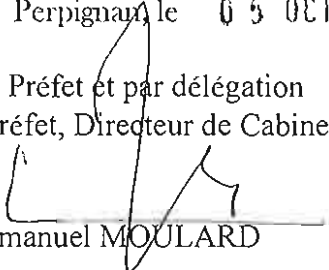
Article 12 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Frédéric JARDIN, Directeur Activités Opérationnelles de COFELY, 1095 rue Henri Becquerel – CS.49531 – 34960 MONTPELLIER CEDEX 02.**

Perpignan, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0189

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

### **ARRETE PREFECTORAL N° Relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO (12 caméras sur la voie publique)**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame Jacqueline IRLES, en sa qualité de Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Madame le Maire de VILLENEUVE DE LA RAHO, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0189** .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Jacqueline IRLES, maire de la commune

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO .

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0079

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**« L'Olivier de Georges »**  
**106, avenue Maréchal Joffre**  
**66000 RIVESALTES**  
**(3 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Georges TRIGANO, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « L'Olivier de Georges », sis 106 avenue Maréchal Joffre à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Georges TRIGANO, **Gérant de la SARL « L'Olivier de Georges »** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0079** .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Georges TRIGANO, Gérant de la SARL « L'Olivier de Georges »

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges TRIGANO, Gérant de la SARL « L'Olivier de Georges », 106 avenue Maréchal Joffre à Perpignan.

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0174

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif au renouvellement de l'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection**  
**pour la Banque de France**  
**3 Place Jean Payra**  
**66000 Perpignan**  
**(11 caméras)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France, sis 3 place Jean Payra à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0174**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux adressé au** Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France, 3 place Jean Payra à Perpignan.

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0106

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour**  
**la Bijouterie Max Tardivel**  
**12, rue de l'Ange**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(3 caméras intérieures**  
**1 caméra extérieure)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Max TARDIVEL, en sa qualité de Président Directeur Général de la société, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « Bijouterie Max Tardivel », sis 12 rue de l'Ange à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Max TARDIVEL, Président Directeur Général, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0106** .

Le système considéré répond aux finalités prévucs par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Max TARDIVEL, Président Directeur Général de la société

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Max TARDIVEL, Président Directeur Général de la société « Bijouterie Max Tardivel » 12 rue de l'Ange à Perpignan.

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0121

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif au renouvellement de l'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection pour**  
**l'établissement**  
**Leclerc Perpignan Sodicat**  
**Avenue Victor Dalbiez**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(32 caméras intérieures**  
**10 caméras extérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Philippe MARQUET, en sa qualité de Président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Leclerc Perpignan Sodicat, avenue Victor Dalbiez à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Philippe MARQUET, Président de Leclerc Perpignan Sodicat, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jean-Jacques CARRICHON, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MARQUET, Président de Leclerc Perpignan Sodicat, avenue Victor Dalbiez à Perpignan.

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0091

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**SAN AUTO**  
**1 avenue Louis Noguères**  
**66300 THUIR**  
**(1 caméra intérieure**  
**5 caméras extérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain SAVARY, en sa qualité de Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement «SAN AUTO» sis 1 avenue Louis Noguères à Thuir ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain SAVARY Directeur de SAN AUTO, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0091** .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Alain SAVARY, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain SAVARY, Directeur de SAN AUTO, sis 1 avenue Louis Noguères à Thuir.

Perpignan, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0107

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**VILLAVERDE / JARDIN DU MOULIN**  
**Lieu Dit Ourtoulanes**  
**66380 PIA**  
**(14 caméras intérieures**  
**6 caméras extérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur COMA, en sa qualité de Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « Villaverde / Jardin du Moulin », sis Lieu Dit Ourtoulanes à Pia ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur COMA, Président Directeur Général de « Villaverde / Jardin du Moulin » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0107**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur COMA, Président Directeur Général de « Villaverde / Jardin du Moulin »

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours biérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur COMA, Président Directeur Général de « Villaverde / Jardin du Moulin », Lieu Dit Ourtoulanes à Pia.

Perpignan, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0108

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**TABAC-PRESSE CLAVELAUD**  
**17, place Jean Jaurès**  
**66190 COLLIOURE**  
**(2 caméras intérieures**  
**1 caméra extérieure)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame Christine MELIER, en sa qualité de Responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement sis 17 place Jean Jaurès à Collioure ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

Article 1er – Madame Christine MELIER, Responsable, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0108**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Christine MELIER, Responsable de l'Etablissement Tabac-Presses Clavelaud

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine MELIER, Responsable de l'établissement Tabac-Presses Clavelaud, sis 17 place Jean Jaurès à Collioure.

Perpignan, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0083

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**SNC LE TABAC DE LA PLACE**  
**6, rue Arago**  
**66500 PRADES**  
**(1 caméra intérieure)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Rémi FERREC, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement sis 6 rue Arago à Prades ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Remi FERREC, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Rémi FERREC, Gérant de l'Etablissement SNC LE TABAC DE LA PLACE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Remi FERREC, Gérant de l'Etablissement « SNC LE TABAC DE LA PLACE » sis 6 rue Arago à Prades.

Perpignan, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0098

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour**  
**la BANQUE CREDIT MUTUEL**  
**28, Quai Sadi Carnot**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(2 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Perpignan Castillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'Agence du Crédit Mutuel sis 28 quai Sadi Carnot à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – M. le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Perpignan Castillet, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Perpignan Castillet

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Perpignan Castillet, 494 avenue du Prado, BP 115, MARSEILLE CEDEX 08.

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0104

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'un système de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif au renouvellement de l'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection**  
**pour l'Établissement DÉCATHLON**  
**Rond-Point des Arcades**  
**Portes de l'Europe**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(18 caméras intérieures**  
**2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur François BAUDIN, en sa qualité de Directeur du magasin, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DÉCATHLON sis Rond Point des Arcades, Portes de l'Europe à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur François BAUDIN, Directeur du magasin DÉCATHLON, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0104**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**Monsieur François BAUDIN, Directeur**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

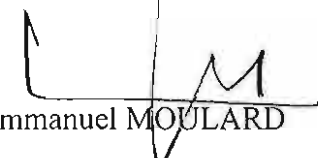
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux adressé au** Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François BAUDIN, Directeur du magasin DÉCATHLON, Rond Point des Arcades, Portes de l'Europe à Perpignan.

Perpignan, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0078

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**DAMACAR**  
**2130 avenue du Languedoc**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(4 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Josep SOLIVA ROVIRA, en sa qualité de Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « DAMACAR » sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Josep SOLIVA ROVIRA, Président Directeur Général de DAMACAR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0078** .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Magali LASSALE, Responsable du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

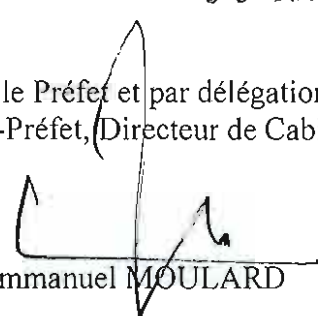
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Josep SOLIVA ROVIRA, Président Directeur Général de DAMACAR, sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan.

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0124

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**DOMAINE DES MIMOSAS**  
**Chemin de la Massane**  
**66700 ARGELES SUR MER**  
**(4 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame Nathalie LAIR, en sa qualité de Gérante de la SARL VALMIMOSAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « DOMAINE DES MIMOSAS » sis Chemin de la Massane à Argelès sur Mer ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Nathalie LAIR, Gérante de la SARL VALMIMOSAS, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0124** .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Nathalie LAIR, Gérante.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie LAIR, Gérante de la SARL VALMIMOSAS sis Chemin de la Massane à Argelès sur Mer.

Perpignan, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, (Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0003

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**RECAM FRANCE AUTO PIECES**  
**255, avenue du Languedoc**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(6 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe BRILLET, en sa qualité de Responsable de direction, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RECAM FRANCE AUTO PIECES, sis 255 avenue du Languedoc à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Jean-Philippe BRILLET, Responsable de direction, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0003 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jean-Philippe BRILLET, Responsable de direction.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BRILLET, Responsable de direction RECAM FRANCE AUTO PIECES, 6 rue de l'Industrie à Nouan-le-Fuzelier (42600).

Perpignan, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Michèle GAILLIU  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0105

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°  
autorisant l'exploitation d'un  
système de vidéoprotection  
pour l'Etablissement CABESTO  
Roussillon Littoral  
Rue Henri Chrétien  
66600 RIVESALTES  
(32 caméras)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Eric VERDEVOYE, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'Etablissement CABESTO, sis Roussillon Littoral, rue Henri Chrétien à Rivesaltes ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – M. Eric VERDEVOYE, en sa qualité de **gérant**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Eric VERDEVOYE, Gérant de l'Établissement CABESTO.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

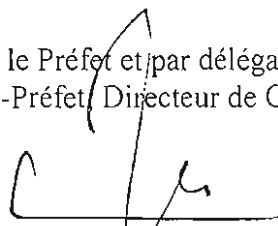
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Eric VERDEVOYE, Gérant de l'Établissement CABESTO, Roussillon Littoral, rue Henri Chrétien à Rivesaltes.**

PERPIGNAN, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0058

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**« L'HOSTALET DE VIVES »**  
**5, rue de la Mairie**  
**66490 VIVES**  
**(3 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre GIRONES, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement « L'HOSTALET DE VIVES », sis 5 rue de la Mairie à Vives ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que la caméra portant le numéro 2 visualisant une zone non ouverte au public n'est pas soumise à autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GIRONE, **Gérant de la SARL « L'HOSTALET DE VIVES »** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0058**. Est exclue du champ de la présente autorisation la caméra portant le numéro 2 visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Pierre GIRONES, Gérant de la SARL « L'Hostalet de Vives »

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GIRONES, Gérant de la SARL « L'Hostalet de Vives », 5 rue de la Mairie à Vives (66490).

Perpignan, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0092

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à l'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection pour l'établissement**  
**PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE**  
**1935, avenue d'Espagne**  
**66000 PERPIGNAN**  
**(5 caméras intérieures**  
**6 caméras extérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Fabrice NAMBRUIDE en sa qualité de Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE, sis 1935 avenue d'Espagne à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** que les caméras visualisant une zone non ouverte au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice NAMBRUIDE, **Directeur de l'établissement PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0092**. Sont exclues du champ de la présente autorisation les caméras visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Fabrice NAMBRUIDE, Directeur de PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

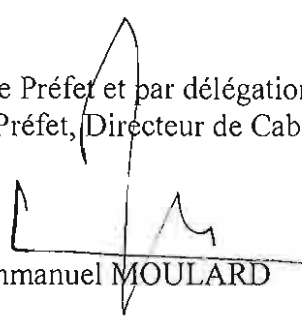
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice NAMBRUIDE, Directeur de l'Etablissement PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE, sis 1935 avenue d'Espagne à Perpignan.

Perpignan, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Martine Mariller  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0088

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Relatif à la modification d'un**  
**système de vidéoprotection**  
**pour la commune de BAGES**  
**parking de la mairie**  
**abords de la médiathèque**  
**(5 caméras)**  
**mairie**  
**halle aux sports**  
**(6 caméras)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par lettre par Monsieur Serge SOUBIELLE, en sa qualité de Maire de BAGES, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection pour la commune de BAGES (parking de la mairie, abords de la médiathèque, mairie et halle aux sports) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en date du 27 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de BAGES est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection de la commune selon sa demande visée supra et à l'exploiter en l'état, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Serge SOUBIELLE, maire de la commune.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de BAGES.

Perpignan le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau des Élections

Dossier suivi par :

Olivier TERRIS

Tél : 04.68.51.65.18

Fax : 04.89.12.29.18

Mél :

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

Perpignan, le 21 OCT. 2011

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2011243-0019 du 31 août 2011  
portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques  
pour la période du 1er septembre 2011  
au 31 août 2012

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2011243-0019 du 31 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;

VU la correspondance émanant de la commune de Millas qui fait état du désistements de la part de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision de la liste électorale du bureau de vote n°1;

CONSIDERANT qu'il faut pourvoir au remplacement de Madame Jeanine SIBIEUDE ;


SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. René SANTALO, né le 30 juin 1937 à THUIR et domicilié 22 avenue du Boulés 66170 MILLAS est désigné délégué de l'administration au sein de la commission de révision de la liste électorale du bureau de vote n°1 de MILLAS en remplacement de Mme Jeanine SIBIEUDE

**ARTICLE 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, Mme le Maire de MILLAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuelle MOULARD

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.65.65

Représentations : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr





**ARRETE PREFECTORAL**

*portant approbation du programme de sûreté  
de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes*

*Anet n°*

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1-3,

**VU** l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté,

**VU** la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment l'alinéa 1.3,

**VU** le plan d'actions correctives en date du 8 août et 28 septembre 2011 établi par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'instruction de son programme de sûreté.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est au terme de l'instruction du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes (VEOLIA) référencé version V0 en date du 9 août 2011 est approuvé jusqu'au 30 septembre 2016.

**Article 2 :**

Toute modification ultérieure du programme de sûreté doit être soumise au Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est pour validation technique.

**Article 3 :**

Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1<sup>er</sup> et au plan d'actions correctives visé supra sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par une décision du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en application du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

**Article 4 :**

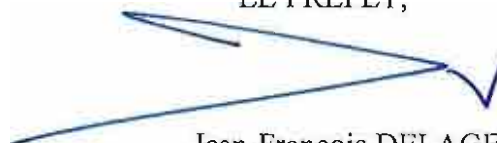
Cet arrêté tient lieu de conventionnement au sens du I de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile pour la formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes en application de l'article R.213-1-1 (VI) du code de l'aviation civile.

**Article 5 :**

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, M. le directeur de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, M. le commandant de la GTA de Marseille et les services chargés de la sûreté de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 21 OCT. 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE